

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 12 mars 2007 —
Confcooperative, Unione regionale della Cooperazione Friuli-Venezia Giulia
Federagricole e.a./Commission**

(affaire T-418/04)

«Recours en annulation — Règlement (CE) n° 1429/2004 — Agriculture —
Organisation commune du marché vitivinicole — Régime d'utilisation des noms des
variétés de vigne ou de leurs synonymes — Limitation de l'utilisation dans le
temps — Personnes morales — Personnes individuellement concernées —
Irrecevabilité»

*Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant
directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE et 249, al. 2, CE; règlement de la
Commission n° 1429/2004, annexe I, point 103) (cf. points 43-63)*

Objet

Demande d'annulation de la disposition limitant au 31 mars 2007 le droit d'utiliser le nom «Tocai friulano» figurant, sous la forme d'une note explicative, au point 103 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1429/2004 de la Commission, du 9 août 2004, modifiant le règlement (CE) n° 753/2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 263, p. 11).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérants supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux de la Commission.
- 3) La République de Hongrie supportera ses propres dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 16 mars 2007 — V/Parlement

(affaire T-345/05 R)

«Référé — Levée de l'immunité d'un membre du Parlement européen — Demande de sursis à exécution — Demande de mesures provisoires — Recevabilité — Urgence»

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — «Fumus boni juris» — Caractère cumulatif — Mise en balance des intérêts en cause (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 25, 26)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions de recevabilité — Recevabilité prima facie du recours principal (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1) (cf. points 42-52)*
3. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Intérêt du requérant à obtenir le sursis sollicité (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 55-60)*